

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT**N ° AS275**

présenté par
Mme Cloarec-Le Nabour

ARTICLE 6

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé »

les mots :

« approprié et fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La généralisation de l'emploi d'un référentiel national pour harmoniser le traitement des situations de danger est favorablement accueilli par les professionnels du secteur. Il est indispensable que les décisions soient prises en étant fondées sur une multitude d'observations empiriques, et non seulement sur l'arbitraire des intervenants, afin d'assurer l'équité et le bien-fondé des décisions.

Si le recours à un référentiel national unique paraît utile pour prévenir la dilution de l'information, nommer précisément l'acteur en charge de ce référentiel paraît malvenu. En effet, le choix du référentiel devrait être basé sur les bonnes pratiques des acteurs de la protection de l'enfance, qui sont par définition évolutives.

Par ailleurs, conformément aux dires de médecins entendus lors des auditions, le référentiel de l'HAS n'est pas exempt de critiques, notamment en pédopsychiatrie.

Dès lors, cet amendement a pour objet d'assurer que la définition du référentiel soit faite par voie décrétable, afin qu'il puisse être aisément adapté aux bonnes pratiques, par définitions changeantes, du secteur de la protection de l'enfance.